

(1)

(N° 22.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1872.

Crédit extraordinaire de vingt millions de francs pour construction et ameublement de maisons d'école.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous soumettons à la Chambre la demande d'un crédit extraordinaire de 20 millions de francs, pour construction et ameublement de maisons d'école.

En vingt ans environ, de décembre 1851 à mai 1872, les Chambres ont alloué successivement, pour ce service, 14 millions de francs de crédits spéciaux, savoir :

Loi du	20 décembre	1851		fr.	1,000,000
—	31 mai	1859			1,000,000
—	14 mars	1863			1,000,000
—	15 juillet	1864			1,000,000
—	7 avril	1865			1,000,000
—	8 juillet	1865			5,000,000
—	1 juillet	1869			1,000,000
—	3 juin	1870			1,000,000
—	27 février	1871			1,000,000
—	24 mai	1872			1,000,000
Ensemble					fr. 14,000,000

L'emploi de chacun de ces crédits, ainsi que les parts d'intervention des communes et des provinces, sont indiqués d'une manière détaillée dans le tableau ci-annexé, n° I.

On s'aperçoit aisément, même en parcourant rapidement cette quantité de chiffres, qu'aucun principe absolu et inflexible n'a été suivi pour le règlement des parts relatives de l'État, des provinces et des communes. Les circonstances, la situation financière des provinces ou des communes, l'urgence plus ou moins

grande des besoins de l'enseignement auront sans doute motivé souvent et pourraient justifier, au besoin, les exceptions qui paraissent avoir été nombreuses.

La discussion des faits accomplis n'offrirait guère qu'un intérêt historique. On pourrait rechercher dans quelles provinces, proportionnellement à leurs budgets, à la population et au nombre d'écoles, les dépenses faites pour compléter la bonne installation matérielle de l'enseignement primaire ont été les plus fortes ou le mieux employées ⁽¹⁾; mais il importe surtout de constater les résultats généraux qui ont été obtenus, d'établir ce qui reste à faire pour achever l'œuvre commencée et d'adopter les meilleurs moyens de la mener rapidement à bonne fin.

Les résultats généraux en chiffres sont qu'une dépense totale de fr. 42,960,832-63 a été faite depuis 1834, pour la création ou l'amélioration des écoles.

Les parts se déterminent ainsi qu'il suit :

Communes	fr. 20,669,976 04	48 ¹ / ₁₀ p. %
Provinces.	8,712,471 10	20 ³ / ₁₀ —
État	13,578,403 49 ⁽²⁾	31 ⁶ / ₁₀ —

Voici la subdivision par province :

	Somme totale.	PARTS RELATIVES POUR CENT.		
		Communes.	Province.	État.
Anvers	fr. 2,460,090 »	43.4	22.2	32.4
Brabant.	7,306,510 18	42.6	22.8	34.6
Flandre occidentale . . .	3,664,070 54	42.0	23.0	33.0
Flandre orientale . . .	4,788,177 03	40.4	23.3	36.3
Hainaut.	7,830,746 66	43.8	23.1	33.1
Liège	7,173,589 53	53.1	17.6	29.3
Limbourg	1,738,154 63	48.3	16.6	34.9
Luxembourg	3,190,429 80	58.0	16.4	23.6
Namur	4,789,286 26	63.4	13.6	23.0

Au moyen de ces dépenses, des constructions nouvelles ont été faites dans 2,017 communes, des reconstructions d'anciens locaux dans 42, des agrandissements, améliorations, etc., dans 636, et des frais d'ameublement dans 903 communes.

Il n'est pas possible d'établir avec une exactitude rigoureuse quelles dépenses restent à faire pour compléter, dans toutes les communes, l'organisation matérielle de l'enseignement primaire, de manière à avoir partout des locaux assez spacieux, décents, bien aérés, convenablement appropriés et meublés.

(1) Les annexes n° II et III condensent, en supprimant les détails, les chiffres du tableau n° I. La dernière (n° III) contient en outre quelques aperçus intéressants sur les rapports entre les dépenses, d'une part, et, d'autre part, la population générale et la population des écoles.

(2) Au 1^{er} septembre 1872, il restait disponible sur le dernier crédit d'un million fr. 421,394-34.

En janvier 1871, les inspecteurs provinciaux ont dressé un relevé approximatif par provinces; leurs estimations sont, en sommes rondes :

Anvers	fr. 2,380,000
Brabant	2,600,000
Flandre occidentale	2,827,000
Flandre orientale	2,763,000
Hainaut	2,751,000
Liège	3,884,000
Limbourg	1,260,000
Luxembourg	2,350,000
Namur	2,850,000
Ensemble . . . fr.	<u>23,665,000</u>

Depuis que ces évaluations ont été transmises au Gouvernement, plus de quatre millions et demi ont été dépensés; mais, bien que la date soit peu éloignée, de nouveaux besoins peuvent s'être produits dans une certaine mesure, et il s'en révélera encore pendant la période qui sera consacrée à l'achèvement de l'œuvre. Cette période comprendra nécessairement quelques années: elle serait même très-longue si, en maintenant le principe de l'intervention financière des provinces et des communes à peu près dans la proportion moyenne admise jusqu'à présent, on n'adoptait pas une combinaison qui leur permette de concourir à réaliser promptement la pensée du Gouvernement, sans dépasser les forces de leurs budgets ou trop grever leur avenir.

Cette combinaison qui, vers la fin de l'existence du royaume des Pays-Bas, avait été pratiquée dans des limites restreintes ⁽¹⁾, consiste à faire aux provinces et aux communes des avances remboursables par annuités à des termes convenus et réglés selon la situation financière et les ressources de chacune d'elles. L'État prête ainsi son crédit qui est le meilleur et le plus fort de tous: il le fait au profit des provinces et des communes, sans y chercher un bénéfice, en calculant au contraire l'intérêt et l'amortissement des annuités de manière à être seulement indemne.

En ce qui concerne spécialement les petites et les moyennes communes, dont le crédit n'est pas formé et auxquelles l'accès aux facilités ou aux avantages dont d'autres jouissent est parfois difficile ou du moins assez onéreux, cette forme d'avances remboursables et aux conditions auxquelles l'État lui-même peut emprunter, offre incontestablement un bienfait très-réel et qui sera apprécié.

L'existence du fonds communal rend aujourd'hui plus pratique et plus simple l'exécution d'une telle combinaison. Les communes peuvent donner à l'État, comme un certain nombre ont donné à la société du crédit communal, des titres pour toucher aux échéances, à valoir sur leur part, les sommes dont elles seront devenues débitrices à raison des avances faites par le Trésor, et l'État se remboursera en moins payant.

(1) Voir annexe n° IV.

Celles qui, pour des emprunts déjà contractés, auraient engagé entièrement leurs parts, et peu l'ont fait, ne seront pas exclues du bénéfice de la loi. La progression du fonds communal leur permettra sans doute de donner une complète garantie du remboursement des avances. Cette progression est constante et considérable. Sans entrer dans des détails qui seraient étrangers à l'objet de la présente loi, il suffira de constater que la part du fonds communal pour les communes sans octroi (et c'est surtout en vue de celles-ci que ce mode est proposé) était, en 1861 (première année complète), de 3,265,000 francs, et en 1871 de 7,832,000 francs. Le tableau n° V ci-annexé indique le nombre de ces communes par provinces, le montant des sommes attribuées chaque année et la progression.

Jusqu'à présent, pour les communes où il existait un octroi avant 1860, l'accroissement des parts du fonds communal est moins marqué et moins fort que pour les autres.

Mais faut-il prescrire d'une manière absolue par la loi que les avances du Trésor ne pourront être faites, si ce n'est moyennant une assignation régulière à imputer sur leurs parts du fonds communal? Nous ne le pensons pas. Ce doit être la règle quant aux communes : les exceptions, s'il y a lieu d'en faire, devront être rares et motivées par des circonstances tout à fait extraordinaires. L'arrêté royal pris pour l'exécution de la loi pourra, par des dispositions précises, prévenir les applications qui seraient abusives.

Les avances à faire aux provinces, comme celles qui auraient lieu dans les cas exceptionnels que nous venons d'indiquer, pourront, en toute hypothèse, être reconnues par des titres d'annuités recouvrables aux échéances et contenant mandat régulier sur la caisse de la province ou de la commune débitrice. — La créance du Trésor sera ainsi incontestable quant à la somme et à la date du paiement : au besoin, elle serait portée d'office aux budgets.

La loi ne doit pas non plus fixer une date uniforme pour le remboursement intégral des avances. La position financière des provinces et des communes, l'élasticité de leurs ressources, l'étendue des engagements nouveaux à prendre relativement à l'ensemble de ces ressources, peuvent créer des intérêts tout à fait différents. Aux unes, il conviendra et il sera facile d'amortir rapidement cette dette et d'en dégager leur avenir ; d'autres auront besoin d'un terme assez long ou préféreront s'engager pour plus longtemps en allégeant la charge annuelle. L'État, tenu indemne sans plus, n'a aucune raison de repousser les modes d'application que les conseils provinciaux ou communaux jugeront être le mieux appropriés à leur situation financière, pourvu qu'il soit bien garanti et puisse refuser ou restreindre les avances dans les cas où les engagements seraient considérés ou téméraires.

Cette faculté est de droit et n'a pas besoin d'être stipulée dans la loi.

Il suffit de fixer le terme extrême des annuités. Le projet le limite à trente ans.

D'après les tables de calculs d'intérêts et d'annuités, il faut, pour amortir une dette à 4 p. %, intérêts et amortissement compris :

En 30 ans	fr. 5 78 ³⁰¹	par cent francs (1)
En 25 ans	6 40 ¹¹²	—
En 20 ans	7 35 ⁸¹⁷	—
En 15 ans	8 99 ⁴¹¹	—
En 10 ans	12 32 ⁰⁰⁰	—
En 5 ans	22 46 ²⁷¹	—

Le crédit de 20 millions voté et le système des avances remboursables étant organisé, toutes les lacunes que présentent encore les installations matérielles de l'enseignement primaire pourront être comblées en peu années. Les retards et les difficultés proviennent le plus souvent de l'insuffisance des ressources et non de l'indifférence ou du mauvais vouloir. Les lois offrent les moyens de vaincre ces résistances ; mais il faut bien les respecter, lorsqu'elles ont pour cause une sorte d'impossibilité financière : elles seraient désormais inexcusables et seront facilement annulées.

L'expérience prouve, d'ailleurs, que, lorsque l'État donne une vive impulsion, les provinces et les communes font aussi des dépenses proportionnées aux siennes. Les deux crédits, ensemble de six millions, votés en 1865, ont été absorbés en moins de quatre ans, bien que les provinces et les communes aient été obligées de se procurer, par elles-mêmes, les ressources nécessaires pour solder leurs parts.

Nous estimons que le crédit de 20 millions suffira, non-seulement parce qu'il correspond aux besoins constatés d'une manière approximative, mais aussi pour d'autres motifs.

Les provinces et les communes n'useront pas toutes du crédit que l'État leur ouvre ; un grand nombre, probablement, n'en feront qu'un usage partiel. Leur intervention collective a été, en moyenne, de 2,093,000 francs pendant les quatre dernières années 1869-1872. (Voir tableau n° I.)

Si l'on suppose l'emploi du crédit de 20 millions en trois ans et la répartition faite selon la moyenne constatée lors de l'emploi des 14 millions déjà votés, les parts respectives seraient :

31 ⁶ / ₁₀ p. % par l'État . . . fr.	6,320,000,	par an . fr.	2,106,666 67
20 ³ / ₁₀ — par les provinces .	4,060,000,	—	1,353,333 33
48 ¹ / ₁₀ — par les communes .	9,620,000,	—	3,206,333 33

En décomptant des parts réunies des provinces et des communes, une somme égale à la moitié de leur participation moyenne dans ces derniers temps, il resterait à couvrir par des avances remboursables 10,540,500 francs.

$$4,060,000 + 9,620,000 - \frac{(2,093,000 \times 3)}{2} = 10,540,500.$$

Si toutes maintenaient leur participation et ne réclamaient d'avances que pour le surplus, ces avances ne s'élèveraient qu'à 7,401,000 francs.

(1) Si les amortissements ne se font qu'à la fin de l'année.

Déjà, dans ces hypothèses, il resterait une marge de 3,139,500 francs ou de 6,279,000 francs, soit pour suppléer à l'insuffisance des estimations faites d'une manière approximative par les inspecteurs provinciaux, soit pour satisfaire aux besoins nouveaux. Ces besoins s'accroissent naturellement par l'effet du temps, par le développement de la population ou de l'aissance : ils ne peuvent être définis ou limités avec une excessive rigueur ; le nécessaire doit avoir la priorité, mais sans supprimer la part de l'utile. Ainsi la création d'écoles nouvelles distinctes pour les garçons et pour les filles, même lorsqu'il n'y aura pas nécessité absolue, pourra être subsidiée, comme le seront d'autres améliorations : l'intervention pécuniaire des communes et des provinces sera une garantie contre les prodigalités ou les superfluités.

Ce service devant avoir temporairement une grande importance, le Gouvernement a l'intention d'arrêter, après avoir recueilli les avis des députations permanentes, un nouveau règlement pour en organiser toutes les parties dans l'intérêt des communes, des provinces et du Trésor public, comme aussi et surtout dans l'intérêt de l'enseignement.

La vanité d'auteur de beaux plans, parfois même peut-être des combinaisons poussant à la dépense au lieu d'exciter à l'économie bien entendue, ailleurs la vanité locale ou l'amour intempestif du monument, ont entraîné les communes à des frais disproportionnés avec leurs ressources et avec les besoins réels de l'enseignement. L'exagération de la valeur des apports faits en nature, des terrains, par exemple, peut sensiblement réduire la part contributive d'un des intervenants et fausser en fait les proportions de l'intervention des autres.

En adoptant des types en rapport avec l'importance des communes, ainsi que des maxima de dépenses selon les catégories, en contrôlant rigoureusement la valeur des apports, on préviendra ces abus, mieux que par des circulaires. Les types existent sans nul doute : il suffira de choisir, pour les généraliser, les plans des écoles les mieux installées et les mieux construites, en ayant égard à la nature des matériaux en usage dans les diverses régions. L'instruction des affaires sera simplifiée ; les communes ne seront plus exposées à subir certaines exigences ou à payer les erreurs d'autrui : les constructions seront meilleures et plus économiques ; les 20 millions produiront tout l'effet utile qu'il est possible d'en obtenir.

Ces considérations nous paraissent suffire pour justifier le principe et le système de la loi proposée : il nous reste à donner quelques explications sommaires sur les articles du projet :

ARTICLE PREMIER.

Le crédit de 20 millions, par la force des choses, ne peut recevoir une application immédiate.

Il faut néanmoins, selon le vœu de la loi de comptabilité, indiquer les voies et moyens.

Au moment opportun, pour cette dépense et simultanément pour d'autres, selon la situation de l'encaisse, le Gouvernement aura à soumettre aux Chambres des propositions ultérieures.

La faculté d'émettre éventuellement des bons du Trésor a été proposée et admise dans les mêmes termes par la loi du 2 mars 1872. C'est seulement une mesure de prudence.

ART. 2.

L'art. 2 indique les deux modes d'emploi du crédit qui sont définis par les articles suivants.

ART 3.

La moyenne générale de la part d'intervention de l'État à titre de subside a été, pour la période 1851-1872, de 31 $\frac{6}{10}$ p. $\frac{0}{10}$.

Nous proposons de forcer un peu cette proportion et d'établir comme *maximum* le tiers de l'évaluation de la dépense totale, bien entendu de l'évaluation préalablement admise par le Gouvernement comme exacte. Pour prévenir le doute, le dernier paragraphe de l'article exclut toute intervention supplémentaire de l'État du chef de modifications faites aux plans, d'insuffisance des devis ou d'imprévu.

Mais la rédaction de l'art. 3 consacre un principe nouveau : la part de l'État sera établie chaque année d'après les allocations portées aux budgets de la province et des communes qui la composent. Un exemple fera bien saisir ce système. Dans le Limbourg, pour les quatre dernières années, la moyenne des allocations réunies de la province et des communes a été de 100,000 francs (somme ronde). Si, en 1873, ces allocations sont portées à 200,000 francs, y compris les avances à obtenir de l'État, la dépense présumée d'après les évaluations sera de 300,000 francs, dont le tiers sera payé par l'État et les deux tiers collectivement par la province et les communes, y compris l'emprunt de 100,000 francs qu'elles feront au Trésor public. D'après ce mode, la proportion d'un tiers à titre de subside de l'État comme *maximum* absolu ne doit pas nécessairement être appliquée à chaque commune. Le Gouvernement et la députation permanente pourront avoir égard à l'urgence des besoins de l'enseignement et à la situation financière des communes; il y aura en quelque sorte un crédit *maximum* ouvert pour la province, non pour chaque commune. L'intérêt public et l'intérêt particulier des communes, surtout des plus pauvres, seront mieux servis.

Il va de soi que, si les allocations portées aux budgets sont la base d'une sorte de répartition entre les provinces selon les dépenses qu'elles feront, le paiement des subventions de l'État ou de ses avances sera subordonné à l'exécution réelle des travaux prévus et que les fonds ne pourront être affectés à d'autres destinations. — Le règlement organique préviendra cet abus par les mesures les plus sévères.

ART. 4.

Les avances que le Gouvernement est autorisé à faire produiront un intérêt de 4 p. $\frac{0}{10}$ et seront remboursables par annuités qui comprendront l'intérêt et l'amortissement.

Les provinces ou communes demanderont un prêt en indiquant le nombre des

annuités qu'elles s'engagent à payer. Ce nombre ne pourra être de plus de trente. Le Gouvernement examinera simultanément si les dépenses de construction, d'amélioration ou d'ameublement de maisons d'école sont utiles, si l'intervention pécuniaire de l'État dans ces dépenses doit être accordée et dans quelles limites, enfin, si le Trésor public a des garanties suffisantes du remboursement des avances qu'il ferait.

ART. 5.

La part de l'intervention de l'État est fixée par la loi : les avances qu'il fait ne peuvent devenir, par le refus ou le mauvais vouloir de ceux qui les ont reçues, ou une augmentation des subsides ou une cause de pertes. Tout calcul d'annuités repose sur la certitude du paiement aux échéances. Il suit de là que les provinces ou communes devront remettre au Trésor public un titre de recouvrement à tous égards indiscutable.

Ces personnes civiles ont le droit d'emprunter. Lorsqu'en usant de ce droit elles émettent des titres au porteur, les coupons de ces titres sont des mandats payables à leur caisse à date fixe. Elles devront agir de même à l'égard de l'État pour les créances qu'il aura à leur charge. Les provinces donneront des titres d'annuités en due forme. Les communes, créancières de l'État à raison de leurs parts du fonds communal, lui remettront des assignations sur ces parts, si elles sont libres ; la compensation s'opérera jusqu'à due concurrence, le jour où les deux créances seront liquides et exigibles. Si la part du fonds communal est engagée, ou si la quotité libre est insuffisante pour le service des annuités, l'État pourra accepter, lorsqu'il lui offrira des garanties reconnues suffisantes, le mode de règlement applicable aux provinces.

Selon le langage vulgaire, les titres de paiement que les communes donneront, sauf dans le cas exceptionnel qui vient d'être indiqué, seront de véritables délégations de créance, à imputer sur leur part du fonds ; mais comme, dans le langage juridique, ce terme a une signification consacrée et que la délégation, pour être valable, est soumise à certaines formalités inutiles dans le cas actuel, il vaut mieux ne pas donner matière à des doutes ou controverses, et faire délivrer à l'État un mandat de paiement, une assignation.

ART. 6.

La somme totale des avances, selon que les provinces et communes les demanderont, peut varier de 7 à 15 millions environ (sommes rondes). Le Trésor public, sous une forme ou sous une autre, empruntera pour prêter. On ne peut donc pas porter au Budget des Voies et Moyens et dépenser comme revenus de l'État, les sommes reçues en remboursement des avances. Dans ces conditions, le meilleur emploi qui puisse en être fait, consiste en rachats de titres de la dette publique ou de bons du Trésor.

ART. 7.

L'art. 7, qui prescrit de faire chaque année, aux Chambres, un rapport sur l'exécution de cette loi, s'explique de lui-même.

Le Gouvernement est convaincu qu'un effort vigoureux et efficace doit être fait pour compléter promptement, dans tout le pays, les installations matérielles, encore insuffisantes, de l'enseignement primaire, et pour seconder ainsi le développement de l'instruction.

Cette tâche n'est pas exclusivement la sienne : pour l'accomplir, il réclame et en même temps il veut faciliter le concours énergique des provinces et des communes, ses associées naturelles et légales.

Nous ne doutons pas que ces propositions recevront de la Chambre un bienveillant et même un sympathique accueil.

Le Ministre des Finances,

JULES MALOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit extraordinaire et spécial de vingt millions de francs (fr. 20,000,000), pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires et, au besoin, par une émission de bons du Trésor.

Les bons pourront être émis à des échéances diverses, sans que l'échéance la plus longue dépasse cinq ans.

ART. 2.

Le crédit de vingt millions de francs sera employé en subsides de l'État et en avances aux provinces et communes, conformément aux articles suivants.

ART. 3.

La part d'intervention de l'État à titre de subside ne pourra dépasser, en moyenne, un tiers de l'évaluation de la dépense totale. Les provinces et les communes supporteront ensemble les deux autres tiers.

La moyenne sera établie chaque année par province, dans le premier trimestre de l'exercice, d'après les allocations portées aux budgets de la province et des communes.

Les excédants de dépenses résultant, soit du changement des plans, soit de l'insuffisance des devis, soit d'imprévu, seront à la charge exclusive des provinces et des communes.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à faire aux provinces et communes, pour ce service, des avances, à l'intérêt de quatre pour cent, remboursables par annuités qui comprendront l'intérêt et l'amortissement.

ART. 5.

Les provinces délivreront à l'État, en représentation et pour le recouvrement des avances qui leur seront faites, des titres d'annuités réguliers, en forme de mandats sur la caisse provinciale et payables aux échéances convenues.

De même, les communes délivreront des assignations régulières, sur leur part de fonds communal.

Toutefois, si leur part de ce fonds est aliénée en garantie d'emprunts antérieurs, ou si la partie libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités, le Gouvernement pourra accepter des mandats en la forme définie au § 1^{er} du présent article.

ART. 6.

Les sommes recouvrées du chef de ces avances seront employées en rachats de titres de la dette publique ou de bons du Trésor.

ART. 7.

Chaque année, il sera fait aux Chambres un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



(13)

PROJET DE LOI

allouant un crédit de vingt millions pour construction et ameublement d'écoles.

ANNEXES.

N° I.

CONSTRUCTION ET AMEUBLEMENT

Emploi des crédits extraordinaires. —

PROVINCES.	COMMUNES. PROVINCES. ÉTAT.	1 ^{er} CRÉDIT. 1884 (1,000,000).	2 ^e CRÉDIT. 1889 (1,000,000).	3 ^e CRÉDIT. 1893 (1,000,000).	4 ^e CRÉDIT. 1894 (1,000,000).
Anvers	Communes	162,734 96	91,973 90	49,738 19	110,112 »
	Province	63,407 48	19,728 32	16,959 13	42,141 69
	État	56,968 88	49,629 50	24,904 16	63,940 81
	Total	283,111 32	161,331 72	61,601 48	216,194 »
Brabant	Communes	162,306 51	343,131 68	63,632 68	184,761 50
	Province	47,481 »	107,470 44	102,540 »	103,795 »
	État	118,701 04	154,479 40	153,975 45	171,954 50
	Total	328,488 55	605,081 52	320,148 13	460,511 »
Flandre occidentale	Communes	107,538 72	128,545 88	143,286 95	203,455 97
	Province	36,923 62	84,294 90	87,672 »	101,265 96
	État	94,753 29	117,516 33	131,880 51	138,417 »
	Total	239,220 63	330,357 11	362,839 46	443,138 93
Flandre orientale	Communes	238,874 52	178,358 76	48,808 21	112,459 »
	Province	112,958 38	81,728 20	108,041 »	56,652 »
	État	188,741 25	138,201 80	152,278 70	90,328 »
	Total	540,574 15	398,288 76	309,527 91	259,439 »
Hainaut	Communes	225,687 46	277,312 20	222,996 97	215,125 »
	Province	81,047 68	117,276 34	117,963 »	117,102 »
	État	163,190 68	184,738 80	168,127 49	169,382 »
	Total	469,925 82	579,327 34	509,087 46	501,609 »
Liège	Communes	343,262 48	238,869 01	287,421 »	296,065 »
	Province	83,278 45	75,560 31	123,609 »	92,431 »
	État	126,146 62	119,208 37	174,826 29	153,648 »
	Total	552,687 55	433,637 69	585,856 29	542,144 »

DE MAISONS D'ÉCOLES.

Intervention des communes et des provinces.

5 ^e CRÉDIT. 1865 (1,000,000).	6 ^e CRÉDIT. 1865 (3,000,000).	7 ^e CRÉDIT. 1869 (1,000,000).	8 ^e CRÉDIT. 1870 (1,000,000).	9 ^e CRÉDIT. 1871 (1,000,000).	10 ^e CRÉDIT. 1872 (1,000,000).	TOTAUX.	QUOTIENTS proportionnelles.
8,469 45	408,512 »	61,323 54	136,129 99	84,779 »	39,531 »	1,116,309 03	P. % 45.4
891 50	243,087 »	48,660 »	40,270 »	45,503 »	25,215 »	545,863 12	22.2
1,240 »	361,251 »	73,481 »	60,424 »	68,255 »	37,824 »	797,917 85	32.4
5,600 95	1,010,850 »	183,469 54	236,823 99	198,537 »	102,570 »	2,460,090 »	
483,144 »	892,708 »	229,852 37	306,244 91	247,155 »	197,238 21	3,110,154 86	42.6
188,672 »	685,938 »	91,670 »	127,341 »	179,806 »	130,803 »	1,665,516 44	22.8
207,405 »	957,957 »	137,636 »	191,165 »	250,208 »	187,357 49	2,530,838 88	34.6
829,221 »	2,486,603 »	459,158 37	624,750 91	677,149 »	515,398 70	7,306,510 18	
187,836 91	476,748 »	123,450 »	85,879 50	36,395 »	37,010 »	1,539,646 93	42.0
47,671 »	382,309 »	87,671 »	49,390 »	34,425 »	31,507 »	843,219 48	23.0
69,128 »	485,061 »	53,002 »	72,064 »	51,638 »	67,739 »	1,281,204 13	35.0
304,135 91	1,294,208 »	224,123 »	207,333 50	122,458 »	136,256 »	3,664,070 54	
120,472 29	698,670 »	186,467 08	143,785 45	150,365 »	57,385 »	1,935,145 31	40.4
10,271 »	416,472 »	139,491 »	69,684 »	95,678 »	22,806 »	1,114,681 58	23.3
15,694 »	654,694 »	203,599 39	109,549 »	143,521 »	41,743 »	1,738,350 14	36.3
146,437 29	1,769,836 »	529,557 47	323,018 45	389,564 »	121,934 »	4,788,177 03	
233,900 42	1,019,473 58	232,392 56	506,403 86	288,197 »	214,678 12	3,436,167 17	43.8
129,272 »	663,453 50	163,671 »	165,317 »	147,827 »	110,452 »	1,813,381 52	23.1
182,990 »	1,012,767 »	225,211 »	229,178 »	212,531 »	53,082 »	2,601,197 97	33.1
546,162 42	2,695,694 08	621,274 56	900,898 86	648,555 »	378,212 12	7,850,746 66	
435,970 »	1,211,614 »	361,622 »	287,107 »	279,263 »	61,176 »	3,802,369 49	53.1
161,690 »	421,456 »	127,607 »	98,460 »	57,638 »	23,822 »	1,265,551 76	17.6
365,342 »	673,089 »	182,994 »	137,657 »	130,671 »	41,886 »	2,105,468 28	29.3
963,002 »	2,306,159 »	672,223 »	523,224 »	467,572 »	126,884 »	7,173,389 53	

Tableau

PROVINCES.	COMMUNES. PROVINCES. ÉTAT.	1 ^{er} CRÉDIT. 1881 (1,000,000).	2 ^e CRÉDIT. 1889 (1,000,000).	3 ^e CRÉDIT. 1883 (1,000,000).	4 ^e CRÉDIT. 1884 (1,000,000).	
Limbourg	Communes.	121,024 23	77,447 03	23,029 72	69,103 »	
	Province	14,740 »	17,445 40	23,641 »	10,902 »	
	État	105,414 66	61,174 60	85,915 16	40,175 19	
	Total.	241,178 89	156,067 03	82,585 88	120,180 19	
Luxembourg	Communes.	135,809 20	316,472 23	261,861 44	47,897 »	
	Province	50,596 »	57,777 »	43,604 »	22,354 »	
	État	81,068 »	93,612 »	68,037 »	49,530 »	
	Total.	267,473 20	467,861 23	373,502 44	119,781 »	
Namur.	Communes.	128,502 56	172,902 27	239,848 63	270,911 »	
	Province	29,667 »	22,018 80	60,023 »	82,550 »	
	État	65,100 58	81,439 20	90,055 24	122,625 »	
	Total.	223,270 14	286,360 27	389,926 87	476,086 »	
Totaux généraux.		3,145,930 25	3,418,312 67	2,995,075 92	3,139,083 12	
Totaux.	Quote-part	Communes.	1,625,740 64	1,825,012 96	1,310,123 79	1,509,889 47
		Provinces	520,099 61	593,299 71	684,952 13	629,193 65
		État	1,000,090 »	1,000,000 »	1,000,000 »	1,000,000 »
	Part relative p. %.	Communes.	51.7 p. %	53.4 p. %	43.7 p. %	48.1 p. %
		Provinces	16.5 —	17.4 —	22.9 —	20.0 —
		État	31.8 —	29.2 —	33.4 —	31.9 —

n° I (suite).

5 ^e CRÉDIT. 1868 (1,000,000).	6 ^e CRÉDIT. 1868 (3,000,000).	7 ^e CRÉDIT. 1869 (1,000,000).	8 ^e CRÉDIT. 1870 (1,000,000).	9 ^e CRÉDIT. 1871 (1,000,000).	10 ^e CRÉDIT. 1872 (1,000,000).	TOTAUX.	QUOTIENTS proportionnelles.
29,063 32	235,836 "	127,689 32	47,908 50	81,726 "	30,517 50	843,344 62	P. % 48.5
19,391 "	90,166 "	6,714 "	48,696 "	44,400 "	12,636 "	288,731 40	16.6
28,044 "	165,247 "	10,380 "	74,174 "	66,600 "	18,954 "	606,078 61	34.9
76,498 32	491,249 "	144,783 32	170,778 50	192,726 "	62,107 50	1,738,154 63	
162,304 "	604,177 "	128,347 42	74,196 90	41,895 "	75,528 "	1,848,488 19	58.0
31,671 "	207,748 "	30,907 "	31,280 "	15,166 "	33,329 "	524,432 "	16.4
50,265 "	311,628 "	49,124 61	50,190 "	22,823 "	41,230 "	817,507 61	25.6
244,240 "	1,123,553 "	208,379 03	155,666 90	79,884 "	130,087 "	3,190,427 80	
457,665 36	839,920 "	347,653 89	351,658 73	94,775 "	134,513 "	3,038,350 44	63.4
50,271 "	212,360 "	42,304 "	47,398 "	35,502 "	59,000 "	651,093 80	13.6
79,892 "	378,306 "	64,572 "	75,599 "	53,753 "	88,500 "	1,099,842 02	23.0
587,828 36	1,430,586 "	454,529 89	474,655 73	184,030 "	282,013 "	4,789,286 26	
3,703,126 25	14,608,738 08	3,497,498 18	3,617,150 84	2,960,475 "	1,875,462 32	42,960,852 63	
2,113,325 75	6,385,658 58	1,808,803 18	1,939,314 84	1,304,530 "	847,576 83	20,669,976 04	
589,800 50	3,223,079 50	688,693 "	677,826 "	655,945 "	449,570 "	8,712,471 10	
1,000,000 "	5,000,000 "	1,000,000 "	1,000,000 "	1,000,000 "	578,315 49	13,578,405 49	
57.8 p. %	43.7 p. %	51.7 p. %	53.6 p. %	44.1 p. %	45.2 p. %	48.1 p. %	
15.4 —	22.0 —	19.7 —	18.8 —	22.1 —	24.0 —	20.3 —	
26.8 —	34.3 —	28.6 —	27.6 —	33.8 —	30.8 —	31.6 —	

N° II.

CONSTRUCTION ET AMEUBLEMENT DE MAISONS D'ÉCOLE.

Emploi, par province, des crédits extraordinaires résultant de l'intervention de l'État, des provinces et des communes.

PROVINCES.	1851 1 ^{er} CRÉDIT de l'État : 1,000,000.	1859 2 ^e CRÉDIT de l'État : 1,000,000.	1863 3 ^e CRÉDIT de l'État : 1,000,000.	1864 4 ^e CRÉDIT de l'État : 1,000,000.	1865 5 ^e CRÉDIT de l'État : 1,000,000.	1865 6 ^e CRÉDIT de l'État : 5,000,000.	1869 7 ^e CRÉDIT de l'État : 1,000,000.	1870 8 ^e CRÉDIT de l'État : 1,000,000.	1871 9 ^e CRÉDIT de l'État : 1,000,000.	1872 10 ^e CRÉDIT de l'État : 1,000,000.	TOTAUX DES CRÉDITS. (État, provinces et com- munes.)	P. %
Anvers.	283,111 32	161,331 72	61,601 48	216,194 »	5,600 95	1,010,850 »	183,469 54	236,823 99	198,537 »	102,570 »	2,460,090 »	5.7
Brabant	328,488 55	605,081 52	320,148 13	460,511 »	829,221 »	2,486,603 »	459,158 37	624,750 91	677,149 »	515,398 70	7,306,510 18	17.0
Flandre occidentale . .	239,220 63	330,357 11	362,839 46	443,138 93	304,135 91	1,294,208 »	224,123 »	207,333 50	122,458 »	136,256 »	3,664,070 54	8.5
Flandre orientale . . .	540,574 15	398,288 76	309,527 91	259,439 »	146,437 29	1,769,836 »	529,557 47	323,018 45	389,564 »	121,934 »	4,788,177 03	11.2
Hainaut	469,925 82	579,327 34	509,087 46	501,609 »	546,162 42	2,695,694 08	621,274 56	900,898 86	648,555 »	378,212 12	7,850,746 66	18.2
Liège	552,687 55	433,637 69	585,856 29	542,144 »	963,002 »	2,306,159 »	672,223 »	523,224 »	467,572 »	126,884 »	7,173,389 53	16.7
Limbourg	241,178 89	156,067 03	82,585 88	120,180 19	76,498 32	491,249 »	144,783 32	170,778 50	192,726 »	62,107 50	1,738,154 63	4.1
Luxembourg	267,473 20	467,861 23	373,502 44	119,781 »	244,240 »	1,123,553 »	208,379 03	155,666 90	79,884 »	150,087 »	3,190,427 80	7.4
Namur.	223,270 14	236,360 27	389,926 87	476,086 »	587,828 36	1,430,586 »	454,529 89	474,653 73	184,030 »	282,013 »	4,789,286 26	11.2
Totaux.	3,145,930 25	3,418,512 67	2,995,075 92	3,139,083 12	3,703,126 25	14,608,738 08	3,497,498 18	3,617,150 84	2,960,475 »	1,875,462 32	42,960,852 63	100.0

N° III.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR CONSTRUCTION ET AMEUBLEMENT D'ÉCOLES.

Répartition des crédits alloués par l'Etat, les provinces et les communes, d'après la population et le nombre d'élèves des écoles.

PROVINCES.	POPULATION ou 31 déc. 1868.	ÉLÈVES DES ÉCOLES soumises à l'inspection.	CRÉDITS ALLOUÉS				RÉPARTITION DES CRÉDITS							
			PAR les communes.	PAR la province.	par l'État.	TOTAL.	des communes.		de la province.		de l'État.		réunis.	
							Par habitant.	Par élève.	Par habitant.	Par élève.	Par habitant.	Par élève.	Par habitant.	Par élève.
Anvers.	478,810	45,064	1,116,309	545,863	797,918	2,460,090	Fr. c. 2 33	Fr. c. 24 77	Fr. c. 1 14	Fr. c. 12 11	Fr. c. 1 67	Fr. c. 17 71	Fr. c. 5 14	Fr. c. 54 59
Brabant	849,858	81,813	3,110,155	1,665,516	2,530,839	7,306,510	3 66	38 02	1 96	20 36	2 98	30 93	8 60	89 31
Flandre occidentale . . .	654,145	54,900	1,539,647	843,219	1,281,204	3,664,070	2 35	28 04	1 29	15 36	1 96	23 34	5 60	66 74
Flandre orientale . . .	821,178	72,094	1,935,145	1,114,682	1,738,350	4,788,177	2 35	26 84	1 36	15 46	2 11	24 11	5 82	66 41
Hainaut	872,738	93,849	3,436,167	1,813,382	2,601,198	7,850,747	3 94	36 61	2 08	19 32	2 98	27 72	9 "	83 65
Liège	576,426	54,255	3,802,369	1,265,552	2,105,468	7,173,389	6 60	70 08	2 20	23 32	3 65	36 81	12 45	132 21
Limbourg.	197,137	20,535	843,345	288,731	606,079	1,738,155	4 28	41 07	1 46	14 06	3 07	29 51	8 31	84 64
Luxembourg	203,031	33,201	1,848,488	524,432	817,508	3,190,428	9 10	55 67	2 58	15 80	4 03	24 62	15 71	96 09
Namur.	308,321	38,879	3,038,350	651,094	1,099,842	4,789,286	9 85	78 15	2 11	16 74	3 57	28 29	15 53	123 18
Totaux.	4,961,644	494,590	20,669,975	8,712,471	13,578,406	42,960,852	4 16	41 79	1 76	17 62	2 74	27 45	8 66	86 86

(19)

[N° 22.]

N° IV.

Extrait de la circulaire du 24 mars 1831. (Administration de l'enregistrement et des domaines.)

ART. 96.

Il a été ouvert par arrêté du 29 août 1826, n° 193, au syndicat d'amortissement, un crédit afin d'avancer les fonds dont les communes pourraient avoir besoin pour la construction des bâtiments d'écoles; en même temps qu'il a été stipulé que ces avances ne seront accordées que sous la condition, qu'il en sera payé par les communes un intérêt de 5 p. %; que le remboursement devra en être fait dans un délai à fixer qui ne pourra excéder dix années, que les revenus communaux, à désigner serviront de gage pour assurer le capital et les intérêts de la somme avancée; et que le receveur communal sera autorisé à acquitter les termes échus de remboursement ou d'intérêts, sur les recettes à faire pour les revenus engagés, sans aucune intervention ultérieure de l'administration communale; que les actes de reconnaissance et d'obligation seront adressés *au syndicat d'amortissement*; que le paiement pour remboursement et intérêts se fera directement à la caisse des receveurs des domaines chargés du recouvrement, qui, ne l'ayant pas reçu dans les quinze jours de l'échéance du terme de remboursement ou des intérêts, demanderont le paiement à la commune, laquelle, dans ce cas, sera tenue de payer à l'administration une remise de 2 p. % de la somme à acquitter.

RECouvreMENTS SUR LES CRÉDITS OUVERTS AU SYNDICAT D'AMORTISSEMENT PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 29 AOÛT 1826.

(Extraits des comptes de l'administration générale des finances.)

	Remboursement d'avances faites pour bâtiments d'écoles.	
	CAPITAL.	INTÉRÊTS.
Exercice 1830-1831	25,284 88	(P)
— 1832	51,612 86	(P)
— 1833	32,279 36	12,580 04
— 1834	28,556 79	4,975 93
— 1835	21,378 31	4,529 39
— 1836	19,388 04	2,851 58
— 1837	15,168 57	1,936 03
— 1838	10,479 25	1,844 34
— 1839	(1)	526 80
— 1840	»	138 02

(1) A partir de 1839 ces recouvrements ont été confondus, sans indication spéciale, avec les capitaux de créances ordinaires.

N° V.

ÉTAT RÉCAPITULATIF

*indiquant les sommes attribuées aux communes sans octroi dans le fonds
communal.*

1860-1871.

NOMBRE DE COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT RÉCAPITULATIF INDIQUANT LES SOMMES					
		1860 (154 jours).	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.
144	Anvers	105,000	264,000	307,000	347,000	348,000	410,000
	Progression . .	"	"	43,000	83,000	84,000	146,000
331	Brabant.	250,000	635,000	748,000	881,000	880,000	1,057,000
	Progression . .	"	"	113,000	226,000	245,000	422,000
289	Flandre occidentale.	197,000	491,000	575,000	648,000	648,000	763,000
	Progression . .	"	"	84,000	157,000	157,000	272,000
283	Flandre orientale. .	219,000	547,000	634,000	715,000	714,000	837,000
	Progression . .	"	"	87,000	168,000	167,000	220,000
413	Hainaut.	239,000	605,000	711,000	815,000	826,000	979,000
	Progression . .	"	"	106,000	210,000	221,000	374,000
327	Liège.	123,000	312,000	366,000	418,000	424,000	505,000
	Progression . .	"	"	54,000	106,000	112,000	193,000
202	Limbourg.	87,000	94,000	109,000	125,000	125,000	146,000
	Progression . .	"	"	15,000	31,000	31,000	52,000
202	Luxembourg. . . .	44,000	111,000	129,000	146,000	147,000	174,000
	Progression . .	"	"	18,000	35,000	36,000	63,000
345	Namur	81,000	206,000	241,000	275,000	279,000	327,000
	Progression . .	"	"	35,000	69,000	73,000	121,000
2,486	Totaux	1,295,000	3,285,000	3,820,000	4,350,000	4,391,000	5,198,000
	Progression . .	"	"	555,000	1,085,000	1,126,000	1,933,000

ATTRIBUÉES AUX COMMUNES SANS OCTROI EN						Observations.
1866.	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	
449,000	477,000	440,000	524,000	548,000	602,000	
185,000	213,000	176,000	260,000	284,000	338,000	
1,185,000	1,287,000	1,206,000	1,483,000	1,580,000	1,752,000	
550,000	652,000	571,000	848,000	945,000	1,117,000	
838,000	889,000	822,000	906,000	944,000	1,026,000	
347,000	398,000	331,000	415,000	453,000	535,000	
917,000	969,000	891,000	999,000	1,039,000	1,126,000	
370,000	422,000	344,000	452,000	492,000	579,000	
1,089,000	1,170,000	1,089,000	1,364,000	1,436,000	1,583,000	
484,000	565,000	484,000	759,000	831,000	978,000	
562,000	607,000	560,000	683,000	725,000	792,000	
250,000	295,000	248,000	371,000	413,000	480,000	
160,000	170,000	157,000	181,000	192,000	211,000	
66,000	76,000	63,000	87,000	98,000	117,000	
191,000	204,000	187,000	216,000	227,000	245,000	
80,000	93,000	76,000	105,000	116,000	134,000	
364,000	388,000	357,000	438,000	457,000	495,000	
158,000	182,000	151,000	232,000	251,000	289,000	
5,755,000	6,161,000	5,709,000	6,794,000	7,148,000	7,832,000	
2,490,000	2,896,000	2,444,000	3,529,000	3,883,000	4,567,000	